

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Programme 2026-2027

Adopté par le Conseil d'administration le 30-01-2026

L'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après « Ordre ») a pour mission principale de protéger le public. Pour ce faire, il procède chaque année à la vérification de l'exercice et la surveillance de la profession des membres conformément aux dispositions du [Code des professions](#) et du [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes du Québec](#) (ci-après « Règlement »).

En vertu du *Règlement*, le comité d'inspection professionnelle (ci-après « CIP ») doit concevoir chaque année un programme d'inspection professionnelle et le faire adopter par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Les membres inspectés au cours de l'année 2026-2027 le seront dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession ou dans le cadre d'une inspection sur la compétence professionnelle à la demande du bureau du syndic, du CA ou du CIP.

Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Les objectifs généraux

- ☞ Fournir une rétroaction pertinente aux membres afin qu'ils puissent améliorer leur pratique;
- ☞ Soutenir les membres dans le développement de leurs compétences;
- ☞ Sensibiliser les membres à l'importance de la pratique réflexive, au respect de ses devoirs et obligations éthiques, déontologiques et légaux.

Les objectifs pour les membres

- ☞ Faire un bilan de sa pratique professionnelle (champ de pratique, activités professionnelles, compétences, formation continue, etc.) en portant un regard critique sur l'ensemble de celle-ci;
- ☞ Réviser la réglementation qui encadre sa pratique professionnelle;
- ☞ Mettre à jour ses connaissances;

- ☞ Cibler ses lacunes et obtenir l'aide et le soutien nécessaire pour y remédier;
- ☞ Se sensibiliser à ses devoirs et obligations éthiques, déontologiques et légaux, notamment en remplissant un questionnaire comportant une section sur l'autoévaluation.

La sélection des membres à inspecter

Pour la période 2026-2027, l'Ordre prévoit inspecter 20 % de ses membres. Ainsi, il souhaite mettre en œuvre un programme d'inspection professionnelle garantissant que chaque membre soit inspecté au moins une fois tous les cinq ans.

Pour la sélection des membres, des stratégies sont identifiées selon chaque phase :

Phase 1

- ☞ Sélection aléatoire parmi les membres n'ayant pas été inspectés depuis l'implantation du nouveau processus d'inspection;
- ☞ Recommandation du bureau du syndic;
- ☞ Identification selon une gestion des risques.

Phase 2

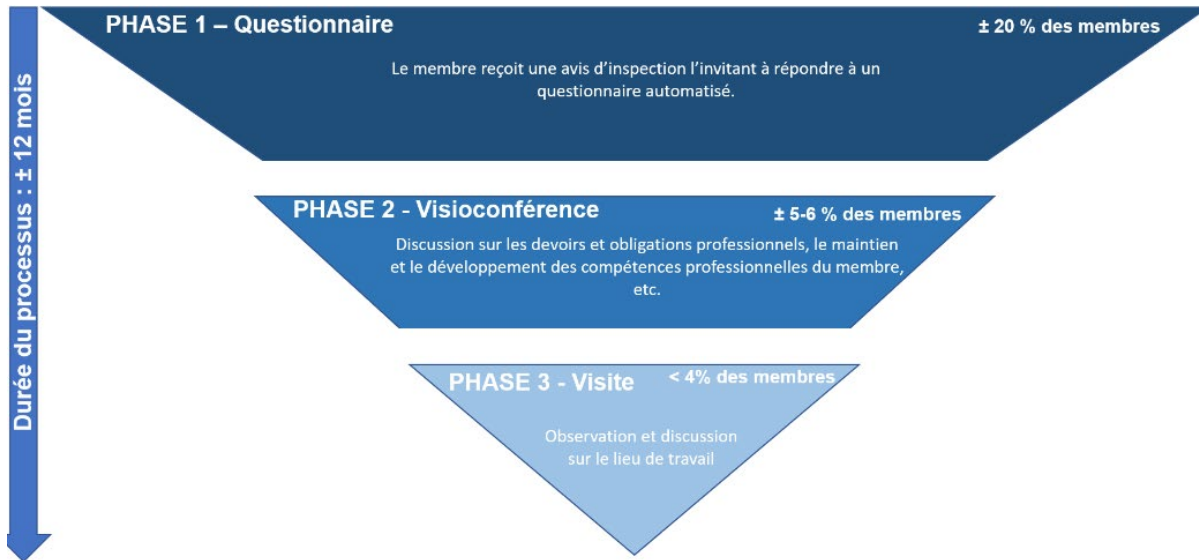
- ☞ Identification selon une gestion des risques et des résultats du questionnaire;
- ☞ Une sélection aléatoire.

Phase 3

- ☞ Identification selon une gestion des risques et des recommandations émises par les inspecteurs suivant la visioconférence;
- ☞ Une sélection aléatoire.

Étapes du processus de surveillance générale de l'exercice de la profession

Le programme annuel de surveillance générale de l'exercice de la profession est divisé en trois phases.



PHASE 1 – Questionnaire

Le membre sélectionné reçoit un avis d'inspection l'invitant à remplir un questionnaire structuré en trois sections : les lois et règlements, la pratique de l'audioprothèse et une autoévaluation. Ce questionnaire vise à encourager le membre à revoir la réglementation en vigueur ainsi que les normes de pratique, afin de renforcer sa compréhension des responsabilités éthiques, déontologiques et légales qui lui incombent.

Le membre dispose alors de 30 jours pour remplir et soumettre le questionnaire. Ensuite, l'équipe de l'inspection professionnelle analyse les questionnaires ainsi que les différents facteurs de risques établis, et détermine les membres qui seront invités à passer en phase 2, en fonction de la cohorte des membres ayant participé à la phase 1.

Pour plusieurs membres inspectés, le processus se termine à cette étape et l'équipe de l'inspection professionnelle clôture le dossier.

PHASE 2 – Visioconférence

Le membre sélectionné pour la phase 2 reçoit un avis et se voit assigner un inspecteur responsable de son dossier.

Préalablement à la visioconférence, il est demandé au membre de compléter un questionnaire relatif à sa pratique professionnelle et de transmettre certains documents et des dossiers patients. Lors de la visioconférence, le membre aura l'occasion de discuter avec l'inspecteur des documents transmis, du questionnaire rempli en phase 1, des devoirs et obligations professionnels, du maintien et du développement des compétences professionnelles, des normes de pratique, etc.

À la suite de la visioconférence, l'inspecteur produit un rapport. Ce rapport est ensuite dénominalisé (un numéro est attribué au membre inspecté) et est présenté au CIP. Le CIP peut décider qu'à la lumière du rapport de l'inspecteur, le membre démontre un niveau de compétence répondant aux normes de l'Ordre et le processus prend fin pour ce dernier.

Dans certains cas, des recommandations sont formulées et un suivi est réalisé auprès du membre inspecté après la transmission du rapport afin de s'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations émises.

Pour plusieurs, le processus s'achève à cette étape. L'équipe d'inspection professionnelle consigne alors un rapport dans le dossier du membre et procède à la clôture du dossier.

PHASE 3 – Visite

Le membre sélectionné en phase 3 reçoit un avis et une visite sur le lieu de travail est effectuée. Lors de la visite, l'inspecteur peut notamment :

- ☉ Choisir de façon aléatoire des dossiers-patients et les analyser;
- ☉ Procéder à la vérification des dossiers, livres et registres tenus manuellement ou par informatique par les audioprothésistes, ainsi que des médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice;
- ☉ Demander à l'audioprothésiste d'effectuer certains tests sur lui-même;
- ☉ Demander à l'audioprothésiste d'interpréter des exemples de cas clinique;
- ☉ Etc.

Encore une fois, il sera l'occasion pour le membre de discuter avec l'inspecteur et de faire le point sur sa pratique professionnelle.

À la suite de la visite, l'inspecteur produit un rapport. Ce rapport est dénominalisé (un numéro est attribué au membre inspecté) et est présenté au CIP. Le CIP peut décider qu'à la lumière du rapport de l'inspecteur, le membre démontre un niveau de compétence répondant aux normes de l'Ordre. L'équipe de l'inspection professionnelle procède alors à la clôture du dossier.

Dans certains cas, des recommandations sont formulées et un suivi est réalisé auprès du membre inspecté après la transmission du rapport afin de s'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations émises.

Inspection portant sur la compétence professionnelle

Le CIP procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre lorsque des faits portés à sa connaissance la justifient. Cette inspection vise à évaluer de façon plus précise la compétence d'un audioprothésiste en regard de la qualité de l'exercice de sa profession et de la sécurité des services qu'il offre aux patients. Le déroulement de l'inspection portant sur la compétence est similaire à l'inspection de surveillance de l'exercice de la profession, avec les adaptations nécessaires.

Selon l'article 113 du *Code des professions*, le CIP peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès :

- ☉ Un stage;
- ☉ Un cours de perfectionnement;
- ☉ Les deux à la fois.

Demande de dispense

Advenant qu'une personne membre sélectionnée pour le programme général de surveillance de l'exercice de la profession n'exerce pas pour une partie de la période du programme, une demande de dispense peut être présentée au comité d'inspection professionnelle. Le comité considérera alors les motifs au soutien de la demande et la période de l'arrêt d'exercice professionnel.

La phase 1 concerne l'ensemble des membres inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres inscrits au tableau qui ne voient pas de patients peuvent demander une dispense pour les phases 2 et 3 du processus d'inspection professionnelle. Cette demande doit être faite dès la réception de l'avis de phase 1, en envoyant le [formulaire de demande de dispense](#) dûment rempli par courriel à l'adresse suivante : sip@audioprothesistes.org.